

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2025-026735

Orano Chimie enrichissement

Monsieur le Directeur
BP 16
26701 PIERRELATTE CEDEX

Lyon, le 7 mai 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base

Orano Chimie-Enrichissement – Direction D3SEPP

Lettre de suite de l'inspection du 15 avril 2025 sur le thème du contrôle des ouvrages rétentionnés

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-LYO-2025-0605

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
[3] Décision n° 2013-DC-0360 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base
[4] DT 92 - Guide de surveillance des ouvrages de génie civil et structures - Cuvettes de rétention et fondations de réservoirs de l'Union des Industries Chimiques, l'Union Françaises des Industries Pétrolières

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 15 avril 2025 à la direction D3SEPP¹ du site nucléaire Orano Chimie-Enrichissement (CE) du Tricastin. Cette inspection a porté sur le thème du contrôle des ouvrages rétentionnés.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 15 avril 2025 visait à contrôler l'organisation mise en place au niveau de la plateforme pour le contrôle des ouvrages rétentionnés des installations notamment dans le cadre de la modification des modalités de ces contrôles. Les inspecteurs se sont intéressés à l'organisation mise en place pour le déploiement des nouvelles modalités de contrôle des ouvrages rétentionnés. Ils ont également examiné par sondage, sur différentes installations, les dossiers portant la modification des modalités de contrôle des rétentions ainsi que des contrôles périodiques réalisés sur ces ouvrages. Puis, les inspecteurs se sont rendus au niveau des rétentions du parc 04F, des zones d'entreposage de nitrate d'uranyle et de peroxyde d'hydrogène de l'usine TU5 et de la zone d'entreposage d'acide fluorhydrique du bâtiment W2 de l'usine W.

¹ D3SEPP : direction santé-sécurité-sûreté-environnement-protection physique

Au vu de cet examen par sondage, l'organisation mise en place par Orano CE sur la plateforme du Tricastin est jugée satisfaisante. L'exploitant devra mettre à jour le mode opératoire de contrôle des ouvrages rétentionnés afin de prendre en compte le retour d'expérience établi à la suite d'une première année de contrôle.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Déploiement du contrôle des rétentions selon le guide en référence [4]

Depuis 2023, Orano a initié une modification des modalités de contrôle des ouvrages rétentionnés en génie civil sur ses installations pour suivre les préconisations du guide de surveillance des ouvrages de génie civil et structures « DT 92 » en référence [4].

Afin de déployer cette nouvelle méthodologie, pour chaque installation un dossier de modification a été ouvert. Les inspecteurs ont consulté ces dossiers de modification et ont relevé que leur état d'avancement était disparate.

En effet, certaines installations ont modifié le mode de contrôle des rétentions fin 2024 alors que d'autres n'en sont qu'au début du processus de rédaction du dossier de modification.

Orano a expliqué aux inspecteurs que durant la période transitoire, les ouvrages rétentionnés étaient contrôlés selon les modalités en vigueur mais également, par sondage, selon les nouvelles modalités. Ce double contrôle selon des modalités différentes peut porter à confusion auprès des opérateurs et amène un risque de non prise en compte des défauts détectés.

Demande II.1 Veiller à ce que la période de déploiement de la nouvelle méthodologie de contrôle sur les ouvrages rétentionnés soit aussi courte que possible.

Méthodologie du contrôle périodique des rétentions et caniveaux

Les inspecteurs ont consulté le mode opératoire de contrôle visuel renforcé des rétentions référencé TRICASTIN-23-041887. Ils ont constaté que contrairement au guide de surveillance des ouvrages de génie civil et structures « DT 92 » en référence [4], celui-ci ne prévoit pas de désordres évolutifs dans la liste des désordres pouvant être observés lors du contrôle des rétentions.

De plus, comme relevé lors de l'inspection référencée INSSN-LYO-2025-0640 du 17 janvier 2025 sur l'usine Philippe Coste, le mode opératoire référencé TRICASTIN-23-041887 ne prévoyait pas d'analyse de l'exploitant lorsque qu'un désordre est constaté lors du contrôle périodique.

Or le guide de surveillance des ouvrages de génie civil et structures « DT 92 » en référence [4] prévoit que les ouvrages pour lesquels un défaut évolutif est constaté fasse l'objet d'un contrôle renforcé défini par l'exploitant. De plus, les ouvrages classés 2 à l'issue du contrôle périodique doivent faire l'objet d'actions correctives dans un délai approprié aux désordres constatés et dans tous les cas au plus tard cinq ans après le contrôle.

Demande II.2 Modifier le mode opératoire référencé TRICASTIN-23-041887 afin de créer un désordre évolutif dans la liste des défauts pouvant être observer et de prévoir l'analyse par l'exploitant des désordres constatés lors des contrôles périodiques des ouvrages ainsi que les actions à mettre en œuvre pour réparer ces désordres et leur délai de réalisation.

Dossier initial des ouvrages rétentionnés

Les inspecteurs ont consulté la procédure de contrôle des ouvrages rétentionnés référencée TRICASTIN-11-000462. Celle-ci prévoit que pour chaque ouvrage rétentionné, un document rassemble toutes les informations de l'ouvrage notamment le volume de l'ouvrage et le volume requis selon la décision en référence [3].

Ce dossier initial permet, notamment, à l'entreprise réalisant les contrôles périodiques des ouvrages rétentionnés de se positionner sur la conformité des ouvrages par rapport au volume de produits stockés.

Dans le compte rendu du contrôle 2024 de la rétention repérée 60B BD 438 située sur l'installation d'assainissement et de récupération de l'uranium (IARU, INB 138), il est indiqué que le volume requis de la rétention est supérieur au volume réel de la rétention.

Afin de justifier que le volume de la rétention est conforme au volume requis selon la décision en référence [3], l'exploitant a transmis une note de calcul du volume réel datant de 2010 ainsi que sa carte d'identité référencé 60B BD 02236 établie le 8 juillet 2014. Cependant, ni la note de calcul ni la carte d'identité ne sont conclusives sur le volume de cette rétention. La note de calcul indique qu'un trou doit être rebouché afin d'obtenir le volume et la carte d'identité demande de vérifier l'étanchéité du revêtement au niveau des ancrages des cuves.

Après discussion avec l'exploitant et une visite de la rétention, il apparaît que depuis 2014 des compléments aient été apportés pour justifier du volume de la rétention mais la carte d'identité de celle-ci n'a pas été mise à jour.

Demande II.3 Transmettre le dossier initial de la rétention référencée 60B BD 438.

Demande II.4 Vérifier par sondage que les rétentions des installations de la plateforme disposent d'un dossier individuel conformément à la procédure référencée TRICASTIN-11-000462, que le volume réel de la rétention est bien indiqué dans celui-ci, et qu'il est supérieur au volume requis.

Demande II.5 Mettre à disposition de l'agent effectuant le contrôle périodique d'un ouvrage rétentionné, le dossier initial de cet ouvrage.

Contrôle périodique des ouvrages rétentionnés

Les inspecteurs ont consulté les contrôles périodiques réalisés en 2025 des rétentions repérées C1-594-90-EG-95555 et EG9539 situées sur l'usine TU5 (INB 155).

Pour ces rétentions, le compte rendu du contrôle mentionne des défauts de leur revêtement. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que le revêtement de ces deux rétentions serait repris au cours de l'arrêt de juin 2025.

De plus, pour la première rétention, une réflexion est en cours pour modifier le revêtement afin qu'il soit plus robuste.

Demande II.6 Transmettre les justificatifs de reprise du revêtement de ces deux rétentions et le cas échéant la nouvelle nature du revêtement de la première rétention.

Les inspecteurs ont consulté le contrôle réalisé le 28 mars 2025 de la rétention repérée MR2103 située sur l'usine Philippe Coste. Le compte rendu du contrôle indique l'écaillage de la rétention et demande de prévoir un nettoyage de la rétention avant la prochaine visite.

Les inspecteurs ont voulu consulter la demande de travail émise pour réparer la zone où la résine est écaillée et celle émise pour nettoyer la rétention. La demande arrivant en fin d'inspection, ces éléments n'ont pas pu être transmis.

Demande II.7 Transmettre la demande de travail mentionnée ci-dessus et la justification de la réalisation des travaux.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR

Lors de la visite des installations, les exploitants ont constaté au niveau de la mini-zone HF de l'usine W la présence de déchets issus d'un chantier de maintenance. Ce local devra faire l'objet d'un nettoyage afin d'évacuer tous les déchets et matériels restant à la suite du chantier.

*
* * *

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, le courrier de suite de cette inspection sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle LUDD

Signé par

Éric ZELNIO